

Arrêt

n° 110 025 du 18 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 3 juillet 1973 à Hodio. Vous êtes séparé et avez une fille, toujours au Sénégal.

Vers l'âge de dix-huit ans, vous réalisez que vous êtes attiré par les hommes.

De 1995 à 2000, vous entretenez une relation amoureuse avec [A.S.].

En 2006, vous épousez [K.B.].

A partir de 2009, vous entamez une relation amoureuse avec [B.N.].

En 2011, votre père vous oblige à vous séparer de votre épouse parce que vous préférez avoir des rapports sexuels anaux avec elle.

Le 14 janvier 2013, lors d'une panne de courant, vous entamez une relation sexuelle avec votre petit-ami, [B.N.], dans un parc public. Après quelques minutes, alors que l'électricité est rétablie, vous êtes découvert en pleins ébats avec votre petit-ami.

Ce dernier parvient à prendre la fuite, mais vous êtes directement attrapé et frappé par la population environnante. Un de vos amis présent, pensant que vous êtes simplement un voleur, appelle la police. Après quelques minutes, la police arrive et vous emmène au commissariat central du Plateau. Vous êtes gardé deux jours en détention, puis parvenez à fuir grâce à l'intervention d'un ami.

Suite à votre sortie de prison, vous contactez une personne travaillant au port de Dakar qui accepte de vous faire monter sur un bateau. Le 17 janvier 2013, vous embarquez sur un bateau et arrivez en Belgique le 2 février 2013. Vous introduisez votre demande d'asile le 4 février 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonnerez à des relations sexuelles dans un parc public ; et que par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Le fait qu'il y ait eu une coupure de courant lorsque vous avez entamé cette relation ne constitue pas une explication convaincante. En effet, vous reconnaissez que les Sénégalais, coutumiers des coupures de courant, disposent généralement de torches pour palier à l'absence de lumière et que le parc est entouré de projecteurs (rapport d'audition du 28 mars 2013, p. 11 et 13). En outre, le sentiment du Commissariat général quant à l'imprudence que vous avez commise est renforcé par le fait que vous n'étiez pas en mesure de vérifier que les personnes présentes dans le parc avant la coupure d'électricité avaient quitté celui-ci (rapport d'audition du 28 mars 2013, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général considère que votre attitude ne correspond pas à celle d'un homme se sentant menacé du fait de son orientation sexuelle. En effet, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris

Ensuite, le Commissariat général constate que votre évasion de la police centrale du Plateau se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat. A ce titre, il convient de relever le manque de plausibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes parvenu à conserver 200.000 Francs CFA sur vous depuis votre lynchage dans le parc public jusqu'à votre deuxième jour de détention (rapport d'audition du 28 mars 2013, p. 13).

Par ailleurs, soulignons le peu de démarches que vous avez entamées afin de prendre des nouvelles de votre petit-ami avec lequel vous avez été surpris par la foule. En effet, il apparaît que vous avez uniquement tenté de lui envoyer des messages SMS, sans plus (rapport d'audition du 28 mars 2013, p. 21 et 24). Confronté au fait que vous auriez pu envoyer quelqu'un à son domicile ou tenter de le contacter par internet, vous invoquez le fait que vous ne pouvez envoyer personne chez Bassirou et le fait qu'il n'a jamais été connecté en même temps que vous (rapport d'audition du 28 mars 2013, p. 21 et 24), explications n'emportant nullement la conviction du Commissariat général.

Au vu du lien que vous prétendez avoir entretenu avec Bassirou durant plusieurs années, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas d'avantage

d'informations sur le sort de ce dernier et ce, alors qu'il pourrait vivre une situation difficile puisqu'il a fui le lieu du lynchage. Ce manque d'intérêt et de démarches pour entrer en contact avec votre petit-ami n'est pas vraisemblable, il empêche le Commissariat général de croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du Sénégal.

Pour le surplus, le Commissariat général s'étonne de l'absence d'intérêt de votre part quant à la compatibilité de votre religion et de votre orientation sexuelle. En effet, vous déclarez qu'avant 2011, vous entendiez que l'homosexualité était interdite par la religion musulmane, mais que vous ne croyiez pas à cela (rapport d'audition du 28 mars 2013, p. 23 et 24). Dès lors que vous présentez votre père comme un guide religieux et que vous vous déclarez pratiquant jusque 2011 (rapport d'audition du 28 mars 2013, p. 5 et 23), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de vous informer ou que vous n'ayez eu un minimum de réflexion à ce sujet, cela est de nature à jeter un doute sur votre orientation sexuelle. Ce constat, s'il ne permet pas à lui seul de considérer votre homosexualité comme non établie, entache la crédibilité générale de vos déclarations.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas elle-même d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre

chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une autre crainte de persécution.

En effet, vous déclarez craindre que votre fille ne soit excisée au Sénégal. Or, votre fille ne se trouve pas sur le territoire belge, le Commissariat général est dès lors dans l'incapacité de vérifier son existence, votre lien avec celle-ci et le fait qu'elle n'ait pas subi d'excision. Par conséquent, aucune protection ne peut vous être accordée en raison du risque d'excision que vous dites craindre pour votre fille.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire et la copie de votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Concernant l'arrêté portant affectation d'un terrain, ce document n'a aucun rapport avec les faits que vous invoquez à l'origine de votre demande d'asile.

Vos bordereaux de livraison et de versement ou de retrait d'espèce tendent à démontrer votre profession au Sénégal, sans plus.

Quant aux articles de presse que vous déposez, ils concernent une situation générale et ne permettent nullement de prouver les faits que vous invoquez à l'origine de votre fuite du pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 10 et 11 de la constitution ».

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Nouvelles pièces

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal », un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye. Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire », un article intitulé « Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à 4 ans ferme », un article intitulé « Sénégal – l'impitoyable clameur publique contre l'homosexualité », un article intitulé « Sénégal : reconnu coupable de pratiques homosexuelles - Tamsir Jupiter Ndiaye condamné à quatre ans de prison », un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », un article intitulé « Vidéo : un homosexuel lynché par une foule en colère », un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice-président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », un article intitulé « La dépénalisation l'homosexualité » (sic) pas à l'ordre du jour (ministre), un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil s'estime également convaincu de l'orientation sexuelle du requérant, au vu de la teneur de ses dépositions tant devant la partie défenderesse qu'à l'audience.

Quant à la question de l'établissement des faits que le requérant dit avoir vécus dans son pays d'origine, le Conseil ne peut partager la motivation de l'acte attaqué. En effet, le requérant a expliqué avoir eu des relations intimes avec son ami dans un parc, lors d'une coupure de courant. A la lecture de ses dépositions, le Conseil estime que ces faits sont, en l'occurrence, plausibles et se rallie, in specie, à l'argumentation soulevée en termes de requête selon laquelle « par définition, il y aura toujours un risque à vivre son homosexualité dans un pays où l'homosexualité est punie par la loi ». Le Conseil estime que la question qui se pose en l'occurrence n'est pas tant celle de savoir si le requérant s'est montré prudent que celle de savoir si les faits qu'il relate peuvent emporter la conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus par lui. Le Conseil relève que les dires du requérant quant à ce sont précis et concordants (rapport d'audition, pages 10, 11 et 13) et qu'ils justifient que le bénéfice du doute lui profite.

De plus, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué relatif à l'évasion du requérant et constate que celui-ci a déclaré avoir payé ses geôliers pour pouvoir s'échapper, explications que le Conseil estime également plausibles.

Le Conseil relève par ailleurs, avec la partie requérante, que la partie défenderesse ne se prononce que sur l'évasion du requérant mais ne dit mot de la crédibilité de la détention qu'il relate.

Quant aux contacts pris par le requérant avec son ami, le Conseil estime vraisemblable que le requérant n'ose envoyer personne chez ce dernier, afin de ne pas le mettre en danger (rapport d'audition, page 21). De même, il dit lui envoyer des sms mais que le portable de son ami ne semble plus fonctionner, explication qui n'apparaît pas incohérente (rapport d'audition, page 21). Il ne saurait être soutenu que l'incapacité du requérant à joindre son ami sur internet puisse emporter la conclusion que ses craintes ne sont pas fondées.

Entendu à l'audience, le requérant tient des dépositions cohérentes et convaincantes quant à son vécu en tant qu'homosexuel sénégalais et les craintes qu'il nourrit en cas de retour au Sénégal.

En conséquence, le Conseil s'estime convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant et estime qu'il convient de lui accorder le bénéfice du doute quant aux faits qu'il relate.

Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET